



REGLEMENT COMMUNAL

et tarifs des émoluments du contrôle des habitants

Préambule

La Municipalité de Vich

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

Art. 1

Emoluments

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | Fr. 10.- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Fr. 10.- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence ,
par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 10.- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 10.- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour ,
par déclaration | Fr. 10.- |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | Fr. 10.- |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre
commune | |
| - Renouvellement | Fr. 10.- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22,
al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 10.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.- |



- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de Fr. 10.- à Fr.100.-

h) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement

- par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet Fr. 10.-
2. pour les demandes présentées par correspondance Fr. 10.-

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de Fr. 10.- à Fr.100.-

Art. 2

Police des étrangers

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Art. 3

Perception

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Art. 4

Frais de port

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Art. 5

Abrogation

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art. 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.



Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 14 mai 2013.

Le Syndic

Michel Burnand



La Secrétaire

Patricia Audétat

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du 1^{er} octobre 2013.

Le Président

Roger Brand



Le/la Secrétaire

Approuvé par le Département de l'économie et du sport le 21 OCT. 2013 :

Le Chef du département :

